

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1530

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Blin, M. Kamardine, M. Breton, Mme Corneloup, Mme Bonnet,
M. Cordier, M. Gosselin et M. Bazin

ARTICLE 7

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Constitue un collège d'au moins trois médecins volontaires, dont lui-même, chargé d'étudier la demande. Les actes réalisés par ce collège ne font l'objet d'aucune rémunération par la sécurité sociale et les dispositions de l'article 19 de la présente loi ne lui sont pas applicables ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'éviter d'éventuelles dérives personnelles dans les décisions.